

Examen du DIMN – Session 2015

Droit des entreprises

Deux sujets au choix

Sujet B

Vous recevez M. Stéphane Pessac dans la perspective d'une consultation. Cet entrepreneur de Bordeaux développe, depuis bientôt trente ans, son entreprise d'exports de vins et spiritueux.

Quand il a créé cette affaire juste après s'être marié, M. Pessac n'avait pas ressenti le besoin de mettre en place une structure sociétaire. Il a depuis révisé son analyse et apporté son entreprise individuelle à une EURL qu'il a créée à cet effet en 1990. Toutefois, M. Pessac est resté propriétaire à titre personnel des murs qui abritent son EURL.

L'activité est prospère, dispose d'une trésorerie significative et est très peu endettée. La hausse générale des prix du vin lui a été favorable, M. Pessac disposant notamment d'un important stock de grands crus. Ainsi sa société est aujourd'hui évaluée à 2 000 000 euros.

M. Pessac ajoute que son fils unique Léonard a travaillé depuis plus de dix ans dans ce secteur d'activité et est prêt, après avoir fait ses preuves, à lui succéder.

Il estime en outre que son patrimoine personnel et celui de son épouse seront suffisants pour leur permettre de continuer à vivre comme ils l'entendent. Sa réflexion l'a donc mené à organiser la donation de ses parts d'EURL à son fils, puisqu'il n'envisage pas de retirer un capital financier et de conserver tout ou partie du contrôle de la société ou de ses dividendes.

L'entrepreneur a néanmoins convenu avec son fils de lui vendre les murs de l'entreprise dont le futur retraité n'a plus envie d'assumer la gestion. La détention trentenaire de cet immobilier l'exonère en outre de tout impôt de plus-value immobilière. Le prix de

vente qu'il en retirera lui permettra enfin d'assurer la réalisation de cette importante transmission, car M. Stéphane Pessac veut assurer le paiement des frais et droits.

Léonard Pessac est quant à lui intéressé par l'organisation de la détention de l'immeuble d'exploitation, spécialement au travers d'une structure sociétaire, dans laquelle il associerait son épouse (contrairement à l'EURL, dont il vous précise qu'il restera « seul maître à bord », selon ses propres dires).

Afin d'accompagner M. Pessac et son fils dans la réalisation de ce projet :

I. vous leur indiquerez :

- les meilleures conditions fiscales pour assurer la transmission à titre gratuit de l'EURL (étant précisé que leur expert-comptable a évoqué la possibilité d'un pacte Dutreil, tout en les incitant à vous rencontrer pour en débattre utilement),
- le montant des droits de donation (vous préciserez en outre l'incidence fiscale de la prise en charge des frais et droits par M. Stéphane Pessac);

II. vous expliquerez à M. Léonard Pessac :

- les avantages que présente, en l'espèce, l'acquisition de l'immeuble par une société civile immobilière, ainsi que les précautions à observer dans la détermination des relations juridiques entre les sociétés civile et commerciale ;
- la situation de son épouse au sein de la société civile, eu égard à leur régime matrimonial.

Il vous est enfin indiqué que :

- M. Stéphane Pessac et son épouse se sont mariés sous le régime de la séparation de biens pure et simple (les époux ont au demeurant le même âge) ;

- M. Léonard Pessac et son épouse se sont mariés récemment sans faire précéder leur union d'un contrat de mariage ;
- M. Léonard Pessac n'est pas salarié de l'EURL de son père ;
- L'EURL est assujettie à l'impôt sur les sociétés.

Le présent sujet sera traité conformément à la réglementation en vigueur au 1^{er} juin 2015.